



DÉCISION

N° : 2026- 33

Exécutoire le : 03 FEV. 2026

Publiée / Notifiée le : 03 FEV. 2026

Visée le : 02 FEV. 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Marché 25034 : Etude de jalonnement et de création de l'identité visuelle du réseau vélo principal

Avenant n°01 Modification des modalités de règlement des prix

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 22 juin 2021 et du 30 janvier 2024 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

Considérant la notification effectuée le 18/11/2025 à l'entreprise Ligne et sens, domiciliée 81 rue du Moulin, 46 140 SAUZET

Considérant la nécessité de modifier les modalités de règlement des prix prévues à l'article 7.1 du CCAP afin de permettre le versement d'acomptes au titulaire du marché

Considérant l'absence d'impact financier de cet avenant

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT 1

De signer l'avenant 1 au marché 25034 avec l'entreprise Ligne et sens

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire : Ligne et Sens

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 02/02/2026 10:53:43



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-33 : Marché 25034: Etude Jalonnement et identité visuelle réseau vélo - Avenant 1

Date de transmission de l'acte : 02/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 02/02/2026

Numéro de l'acte : Dec2267 (voir l'acte associé)

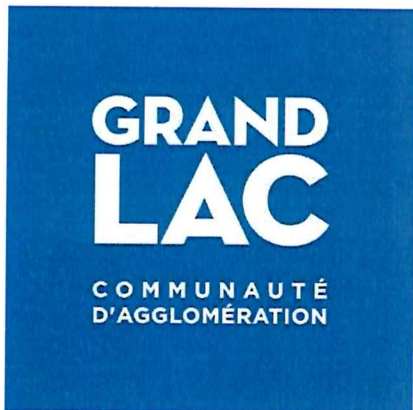
Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260202-Dec2267-AR

Date de décision : 02/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant



Marché n°25034

**Etude de jalonnement et de création de l'identité
visuelle du réseau vélo principal de Grand Lac**

AVENANT N°1

ENTRE :

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget domiciliée 1500, Boulevard Lopic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

Le cabinet LIGNE ET SENS, domicilié 81 rue du Moulin, 46 140 SAUZET, représentée par Jean Yves ROQUES

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET et TITULAIRE DU MARCHE

Par marché de prestation intellectuelle concernant une étude de jalonnement et de création de l'identité visuelle du réseau vélo principal, Grand Lac a confié au Cabinet LIGNE ET SENS, domicilié 81 rue du Moulin, 46140 SAUZET la réalisation de la présente étude pour un montant forfaitaire de 44 602,50 € HT (53 523,00 € TTC) ainsi que 10 000€ HT maximum de prestations sur bon de commande

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure MAPA, décomposé en 3 phases:

- Phase 01 : Réalisation d'un diagnostic existant
- Phase 02 : Définition d'une charte de jalonnement et du nom de l'environnement visuel
- Phase 03 : Déclinaison multi supports

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu de la durée de réalisation des phases et afin de pouvoir verser des acomptes au titulaire du marché l'article « 7.1 Modalités de règlement du prix » du CCAP, est remplacé par le présent article :

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue par acompte au fur et à mesure de la réalisation des prestations à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG PI.

Demandes de paiement

- Demande de paiement d'acompte :

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI, par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les

demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER

Cet avenant n'a aucun impact financier

ARTICLE 4 – RESPECT DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire,

À _____, le _____

À _____, le _____

Pour la société
Cabinet LIGNE ET SENS

Pour Grand Lac
Yves MERCIER
Vice-Président à la Commande Publique

Jean Luc

Signature
numérique de
Jean Luc ROQUES

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice-Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 02/02/2026 10:53:35

Date: 2026-01-30
11:17:34 +01'00

